



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté n° CAB-BRS-2023-080 pris dans le cadre du carnaval du 30 mars 2023
portant interdiction, dans certaines rues de Caen, de la vente à emporter de toutes boissons
alcooliques ou alcoolisées de vente à emporter de boissons alcoolisées et de la détention de toutes
boissons conditionnées dans un contenant en verre

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation à Caen, le jeudi 30 mars 2023, de la 24^e édition du carnaval étudiant ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT** le courriel du maire de Caen, adressé le 3 février 2023 au préfet du Calvados, lui signifiant son refus de prendre un arrêté interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines rues de Caen à l'occasion du carnaval étudiant se déroulant le 30 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le maire de Caen n'a pas pris d'arrêté municipal interdisant la vente d'alcool à emporter, dans le cadre du carnaval étudiant du 30 mars 2023, dans certaines rues de Caen ;
- CONSIDÉRANT** la consommation d'alcool excessive de certains participants à l'occasion des précédentes éditions du carnaval des étudiants ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec cette consommation d'alcool, de nombreux troubles à l'ordre public ont engendré, lors des éditions précédentes, un nombre important d'interventions des forces de l'ordre et des services de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre ce type d'arrêté afin de garantir l'ordre public lors du carnaval étudiant ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut prendre des mesures relevant de la police municipale après une mise en demeure au maire restée sans effet ;

CONSIDÉRANT que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève donc du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens et de préserver la santé publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 30 mars 2023, de 12h00 à 22h00, la vente d'alcool à emporter est interdite à Caen, au sein d'un secteur indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La détention, sur la voie publique, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite, du jeudi 30 mars 2023 à 12h00 au vendredi 31 mars 2023 à 06h00, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

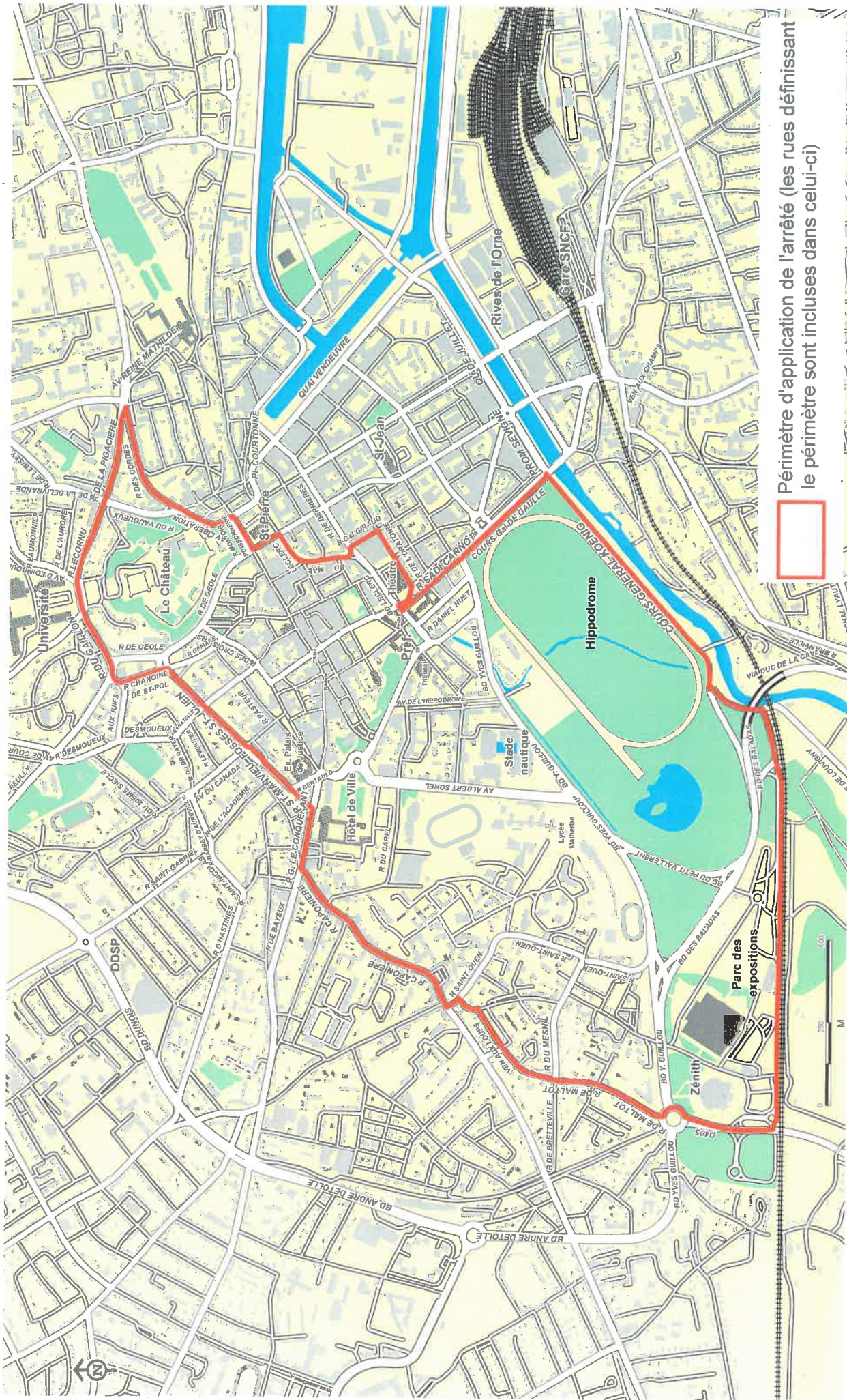
Fait à Caen, le 20 mars 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Philémon PERROT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Carnaval étudiant de Caen (30 mars 2023) Périmètre d'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées




 Périmètre d'application de l'arrêté (les rues définissant le périmètre sont incluses dans celui-ci)

